



Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique

ARRETE N°26/2022/DGA 3

Publié le 26 juil. 2022

www.delibs.com/cacem

**FAISANT INJONCTION AUX RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
COMMUNAUTAIRE DE PROCÉDER À L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS
EMPIÉTANT SUR LA VOIRIE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2132-1 ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1 ; L.116-1 à L116-8 et R*116-1 à R*116-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 003197 en date du 27 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2013303-0008 en date du 30 octobre 2013 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
- Vu la délibération N° 05-64//2014 du 11 avril 2014 portant approbation du procès verbal d'Installation du Conseil communautaire de la CACEM – Election du Président et des Vice-Présidents ;
- Vu la délibération N° CC.03.32//2004 du 14 mai 2004 approuvant la création d'une Brigade de l'environnement à la CACEM ;
- Vu la délibération N° CC.06-61//2009 du 17 juillet 2009 portant approbation du principe d'assermentation d'agents de la CACEM dans le domaine de la Propreté Urbaine ;
- Vu l'arrêté N° 02/2015/DGA3 du 30 mars 2015 portant délimitation des compétences matérielles de la Brigade de l'environnement de la CACEM ;
- Vu la commission délivrée par le Président de la CACEM aux agents auxquels il confie la surveillance de ses propriétés et du réseau routier de la CACEM ;
- Vu l'assermentation des agents de la Brigade de l'environnement de la CACEM en qualité de Gardes Particuliers du domaine public routier de la CACEM ;
- Considérant les nuisances récurrentes à l'intégrité matérielle du domaine public routier communautaire et de ses dépendances que provoquent les plantations privées riveraines.

Immeuble Les Cascades III - Place François Mitterrand - BP 407 - 97204 FORT DE FRANCE cedex
Tél. : 0596 75 82 72 - Fax : 0596 75 87 06



info@cacem.fr



www.cacem.fr



CACEM Martinique

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est enjoint aux propriétaires et/ou locataires des plantations riveraines du domaine public routier communautaire de la CACEM et de ses dépendances, de prendre toutes les mesures, notamment d'élagage et de mise en décharge des déchets en résultant, afin que leurs plantations ne s'étirent pas à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier communautaire et qu'ainsi, il ne soit pas porté atteinte à son intégrité.

Article 2 :

En cas d'inaction de la part des propriétaires et/ou locataires des plantations concernées, un agent de la CACEM dûment habilité, constatera l'atteinte à l'intégrité matérielle du domaine public routier communautaire et à ses dépendances, et dressera à l'encontre de chaque propriétaire contrevenant un procès-verbal de contravention de voirie routière sur le fondement de l'article R*116-2 du code de la voirie routière qui sera transmis sans délai au Procureur de la République, l'exposant ainsi au paiement d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Fort-de-France, le 18 JUL. 2022

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif dans un délai de deux mois à compter
de la présente notification.



Le Président,

Luc CLEMENTE

Notifié, le

Signature de l'intéressé :